

STATUTS ET RÈGLEMENTS

COMERGENCE, COOPÉRATIVE DE SOLIDARITÉ

À jour le 31 octobre 2009

TABLE DES MATIÈRES

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE	3
RÈGLEMENT NUMÉRO 1.....	4
RÈGLEMENT NUMÉRO 2.....	17
RÈGLEMENT NUMÉRO 3.....	19

STATUTS DE LA COOPÉRATIVE

(EXTRAITS)

1. **NOM DE LA COOPÉRATIVE**

Comergence, coopérative de solidarité

2. **OBJET**

Exploiter une entreprise en vue de fournir du travail à ses membres travailleurs ainsi que des biens et des services à ses membres utilisateurs dans le domaine des services-conseils aux communautés immigrantes, tout en regroupant des personnes ou sociétés ayant un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte du présent objet.

RÈGLEMENT NUMÉRO 1

RÈGLEMENTS DE LA COOPÉRATIVE

1. DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, les termes suivants désignent :

- | | | |
|----|--------------------------------|--|
| a) | la Coopérative : | Comergerce, coopérative de solidarité |
| b) | la Loi : | La Loi sur les coopératives (L.R.Q., chapitre C-67.2) ainsi que toute autre loi la modifiant ou la remplaçant |
| c) | le Conseil : | Le conseil d'administration de la Coopérative |
| d) | les règlements : | L'ensemble des règlements de la Coopérative |
| e) | le membre utilisateur : | Toute personne ou société qui utilise les services offerts par la Coopérative |
| f) | le membre travailleur : | personne physique qui remplit les conditions d'admission comme membre stipulées à l'article 3.1 du présent règlement |
| h) | le membre de soutien : | Toute personne ou société qui a un intérêt économique, social ou culturel dans l'atteinte de l'objet de la Coopérative |
| i) | le ministre : | Le ministre responsable de l'application de la Loi |
| j) | les dirigeants : | Le président, le vice-président, le secrétaire, le trésorier et, le cas échéant, le coordonnateur |
| k) | les administrateurs : | Les membres du Conseil (voir articles 80 à 88 de la Loi) |

2. CAPITAL SOCIAL (VOIR ARTICLES 37 À 50 DE LA LOI)

2.1 Nombre de parts de qualification

Pour devenir membre, toute personne ou société, selon les catégories suivantes, devra souscrire :

Utilisateur : dix (10) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune;

Travailleur : dix (10) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune;

Soutien : dix (10) parts sociales de dix dollars (10 \$) chacune.

2.2 Modalités de paiement des parts de qualification

Pour tous les membres (utilisateurs, travailleurs et de soutien), les parts de qualification sont payables comptant au moment de l'admission comme membre.

2.3 Transfert des parts

Les parts sociales ne sont transférables qu'avec l'approbation du Conseil sur demande écrite du cédant.

2.4 Parts privilégiées

Le Conseil est autorisé à émettre des parts privilégiées au besoin. Il en détermine alors le montant, les privilèges, les droits et restrictions ainsi que les conditions de leur rachat, remboursement ou transfert.

2.5 Remboursement des parts

Sous réserve des restrictions prévues aux articles 38 et 48 de la Loi, le remboursement des parts est fait selon les priorités suivantes :

- a) décès;
- b) démission;
- c) exclusion;
- d) remboursement de parts autres que les parts de qualification.

Le remboursement sera fait selon l'ordre chronologique des demandes à l'intérieur de chaque priorité ci-dessus mentionnée.

3. MEMBRES (VOIR ARTICLES 51 À 60.2 DE LA LOI)

3.1 Conditions d'admission comme membre

Pour être membre de la Coopérative, une personne doit :

- a) avoir la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative, sauf pour les membres de soutien;
- b) faire une demande d'admission, sauf dans le cas des fondateurs;
- c) souscrire le nombre minimum de parts de qualification comme prévu par l'article 2.1 du présent règlement et les payer selon les termes de l'article 2.2 du présent règlement;
- d) pour le membre travailleur, avoir complété une période d'essai de cinq cents (500) heures de travail, sauf dans le cas des fondateurs;
- e) s'engager à respecter les règlements de la Coopérative;
- f) être admise par le Conseil, sauf dans le cas d'un fondateur.

3.2 Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par démission, suspension ou exclusion et entraîne automatiquement la perte de tous les droits, privilèges et pouvoirs qui lui étaient conférés par la Loi et le présent règlement.

3.2.1 Démission d'un membre

Un membre peut démissionner en adressant un avis écrit de trente (30) jours ouvrables au secrétaire de la Coopérative. Le Conseil peut accepter cette démission avant l'expiration du délai, sauf si le membre a fait de ce délai une condition de sa démission.

3.2.2 Suspension ou exclusion d'un membre (voir article 57 de la Loi)

Le Conseil peut suspendre ou exclure un membre, selon les modalités prévues à l'article 58 de la Loi, dans les cas suivants :

- a) s'il n'est pas un usager des services de la Coopérative;
- b) s'il n'a plus la capacité effective d'être un usager des services de la Coopérative;
- c) s'il ne respecte pas les règlements de la Coopérative;

- d) s'il n'a pas payé ses parts de qualification selon les modalités de paiement prévues à l'article 2.2 du présent règlement;
- e) s'il est dépossédé de ses parts de qualification;
- f) s'il n'exécute pas ses engagements envers la Coopérative;
- g) s'il exerce une activité qui entre en concurrence avec celle de la Coopérative.

La décision à cet effet est prise aux deux tiers (2/3) des voix exprimées par les administrateurs présents lors de la rencontre où la décision a été prise.

3.3 Médiation (voir article 54.1 de la Loi)

Tout désaccord ou différend pouvant intervenir entre la Coopérative et un membre sera soumis à la médiation. À cet effet, la Coopérative et le membre visé s'engagent à participer à au moins une (1) rencontre de médiation.

Le médiateur sera choisi conjointement par la Coopérative et le membre visé. Ledit médiateur est reconnu à ce titre au sein d'une association professionnelle québécoise.

Les frais découlant du recours à la médiation seront assumés en parts égales entre le membre concerné et la Coopérative.

4. ASSEMBLÉE DES MEMBRES (VOIR ARTICLES 63 À 79 DE LA LOI)

4.1 Quorum

Le quorum est constitué par les membres ou représentants présents.

4.2 Avis de convocation

La convocation des membres à l'assemblée générale se fait par avis écrit.

Dans le cas d'une assemblée annuelle, le délai est de trente (30) jours et, pour une assemblée extraordinaire, le délai est de dix (10) jours.

L'avis de convocation doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les questions à y être débattues.

4.3 Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle des membres doit être tenue dans les quatre (4) mois qui suivent la fin de l'exercice financier. Les membres y sont convoqués pour :

- a) prendre connaissance du rapport du vérificateur et du rapport annuel;
- b) statuer sur la répartition des trop-perçus ou excédents;
- c) élire les administrateurs;
- d) nommer le vérificateur;
- e) prendre toute décision réservée à l'assemblée;
- f) procéder à une période de questions portant sur tout sujet relevant de la compétence de l'assemblée.

4.4 Rapport annuel

Dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice financier, le Conseil prépare un rapport annuel contenant notamment :

- a) le nom et le domicile de la Coopérative, de même que tout autre nom sous lequel elle s'identifie;
- b) le nom des administrateurs et dirigeants;
- c) le nombre de membres selon chacun des groupes de membres;
- d) les états financiers du dernier exercice financier;
- e) un état du capital social, incluant les demandes de remboursement de parts, et les prévisions de remboursement de parts;
- f) le rapport du vérificateur;
- g) la date de la tenue de l'assemblée annuelle;
- h) le nombre de personnes à l'emploi de la Coopérative;
- i) la proportion des activités de la Coopérative faite avec chacun des groupes de membres;
- j) la participation des membres aux activités de formation en matière de coopération.

4.5 Assemblée extraordinaire (voir articles 77 à 79 de la Loi)

Le Conseil ou le président de la Coopérative peut décréter la tenue d'une assemblée extraordinaire.

Le Conseil doit également décréter la tenue d'une assemblée sur requête du quart (1/4) des membres. Cette requête doit faire mention des sujets pour lesquels la tenue d'une assemblée extraordinaire est demandée.

Seuls les sujets mentionnés dans l'avis de convocation peuvent être l'objet de délibérations et de décisions à une assemblée extraordinaire.

4.6 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret lorsqu'il est réclamé par au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des membres présents qui ont droit de vote à l'assemblée.

4.7 Suspension du droit de vote

Le Conseil peut suspendre le droit de vote d'un membre à une assemblée générale dans l'un des cas prévus par l'article 60.1 de la Loi.

Un avis écrit informant le membre que son droit de vote à l'assemblée est suspendu doit lui être transmis au moins trente (30) jours avant la date de cette assemblée.

4.8 Représentation d'un membre (voir article 69 de la Loi)

Un membre utilisateur ou un membre de soutien peut autoriser, par écrit, son conjoint ou son enfant majeur à participer, en son absence, aux délibérations de l'assemblée et à y voter à sa place, sauf si celui-ci est déjà membre.

Un membre travailleur ne peut pas se faire représenter.

4.9 Procédure d'assemblée

Le président de l'assemblée dirige les délibérations et veille à son bon déroulement. Il établit, d'une façon raisonnable et impartiale, la procédure d'assemblée selon les règles habituellement suivies lors d'assemblées délibérantes.

5. CONSEIL D'ADMINISTRATION (VOIR ARTICLES 80 À 112 DE LA LOI)

5.1 Composition (voir article 80 de la Loi)

Le Conseil est composé de neuf (9) administrateurs.

5.2 Quorum

Le quorum se compose de cinquante pour cent (50 %) des membres.

5.3 Élections (voir article 226.6 de la Loi)

Pour fins d'élection, les membres seront divisés en groupes de la façon suivante : les membres utilisateurs, les membres travailleurs et les membres de soutien.

Le membre dont la seule ou la principale activité correspond à l'une des catégories d'activités ci-après mentionnées, et comme défini à l'article 1 du présent règlement, doit faire partie d'un seul de ces groupes.

Toute personne éligible à poser sa candidature comme administrateur doit être présentée par un autre membre de la même catégorie d'activités dont le poste est à pourvoir.

Chaque groupe pourra élire des administrateurs dans la proportion suivante :

Groupe	Catégories d'activités	Nombre d'administrateurs
1	Utilisateur	5
2	Travailleur	2
3	Soutien	2

5.4 Inéligibilité (voir article 82 de la Loi)

Un membre n'est pas éligible comme administrateur s'il n'a pas acquitté les versements échus sur ses parts ou tout autre montant exigible.

5.5 Éligibilité des non-membres (voir article 81 de la Loi)

Les non-membres de la Coopérative sont inéligibles aux postes d'administrateurs.

5.6 Durée du mandat des administrateurs (voir article 84 de la Loi)

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) ans.

5.7 Mode de rotation

Les administrateurs sortants sont au nombre de quatre (4) les années paires et au nombre de cinq (5) les années impaires.

Les administrateurs sortants, la première année, sont désignés par tirage au sort.

5.8 Pouvoirs

L'assemblée générale autorise le Conseil à exercer tous les pouvoirs pour administrer les affaires de la Coopérative, à l'exception des pouvoirs strictement réservés à l'assemblée des membres.

5.9 Réunions – convocations

Le Conseil se réunit au minimum six (6) fois par année. La convocation est faite par écrit (lettre, courrier électronique, télécopie, remise en mains propres) au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date fixée pour la tenue de la réunion.

En cas d'urgence, le délai de convocation est de vingt-quatre (24) heures et se fait par téléphone.

5.10 Réunions – participation (voir article 95 de la Loi)

Les administrateurs peuvent, si la majorité d'entre eux sont d'accord, participer à une réunion par des moyens technologiques permettant à tous les participants de communiquer entre eux.

5.11 Vote

Le vote se prend à main levée, mais il y a scrutin secret :

- a) lorsqu'un membre est concerné en tant qu'administrateur;
- b) lorsqu'il est réclamé par la majorité des administrateurs présents à la rencontre.

5.12 Obligations

Les administrateurs doivent respecter les statuts et les règlements de la Coopérative ainsi que la Loi.

Ils doivent également respecter les devoirs et obligations qui leur sont imposés par le Code civil du Québec ainsi que toute autre loi.

5.13 Devoirs du Conseil (voir article 90 de la Loi)

Le Conseil doit notamment :

- a) assurer la Coopérative contre les risques qu'il détermine;
- b) désigner les personnes autorisées à signer, au nom de la Coopérative, tout contrat ou autre document;
- c) lors de l'assemblée annuelle, rendre compte de son mandat et présenter le rapport annuel;

- d) faire une recommandation à l'assemblée annuelle concernant l'affectation des excédents qui tient compte des prévisions de remboursement des parts contenues au rapport annuel;
- e) faciliter le travail du vérificateur;
- f) encourager l'éducation coopérative des membres, dirigeants et employés de la Coopérative;
- g) promouvoir la coopération entre les membres, entre les membres et la Coopérative et entre celle-ci et d'autres organismes coopératifs;
- h) favoriser le soutien au développement du milieu où la Coopérative exerce ses activités;
- i) fournir au ministre, si celui-ci en fait la demande, une copie des règlements ainsi que les renseignements et documents qu'il pourrait requérir relativement à l'application de la Loi.

Le Conseil est dispensé de l'obligation d'embaucher un directeur général, un coordonnateur ou un gérant.

5.14 Conflit d'intérêts (voir article 106 de la Loi)

Un administrateur qui a un intérêt direct ou indirect dans une entreprise, un contrat ou une activité économique mettant en conflit son intérêt personnel, autre que celui que lui confère sa qualité de membre, et celui de la Coopérative doit, sous peine de déchéance de sa charge, divulguer son intérêt, s'abstenir de voter sur toute question concernant l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt et éviter d'influencer la décision s'y rapportant. Cette divulgation est faite par écrit et est consignée au procès-verbal des délibérations du Conseil.

Il doit, en outre, se retirer de la réunion pour la durée des délibérations et de la décision qui concernent l'entreprise, le contrat ou l'activité économique dans laquelle il a un intérêt.

5.15 Vacance

Tant qu'il y a quorum, les administrateurs en fonction peuvent agir même s'il y a vacance au Conseil. Le Conseil peut toutefois remplacer, lui-même, sans autre recours à l'assemblée générale, les membres démissionnaires pour la durée non écoulée du mandat.

Si, en raison de vacance, le nombre d'administrateurs est insuffisant pour constituer quorum, une assemblée générale extraordinaire doit être convoquée selon les dispositions du présent règlement.

5.16 Rémunération

Les administrateurs n'ont droit à aucune rémunération bien qu'ils puissent se faire rembourser leurs frais de voyage ainsi que les autres dépenses justifiables occasionnées par les affaires de la Coopérative.

5.17 Révocation d'un administrateur (voir articles 99 à 101 de la Loi)

Un administrateur peut être révoqué par les membres qui ont le droit de l'élire lors d'une assemblée extraordinaire à laquelle seuls ces membres sont convoqués.

L'avis de convocation de cette assemblée doit mentionner la tenue d'une telle élection si la résolution de révocation est adoptée.

Un administrateur ne peut être révoqué lors d'une assemblée extraordinaire que s'il a été informé par écrit, dans le délai prévu pour la convocation de celle-ci, des motifs invoqués pour sa révocation ainsi que du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée.

L'administrateur peut, lors de cette assemblée, s'opposer à sa révocation en y faisant des représentations ou en transmettant une déclaration écrite que lit le président de l'assemblée.

6. DIRIGEANTS DE LA COOPÉRATIVE (VOIR ARTICLES 113 À 117 DE LA LOI)

6.1 Président

Le président du Conseil est d'office le président de la Coopérative. Il préside ou fait présider les assemblées générales et les réunions du Conseil. Il maintient l'ordre et décide des questions de procédures. Il est le représentant officiel de la Coopérative.

6.2 Vice-président

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du président, le vice-président le remplace et en exerce les fonctions et pouvoirs.

6.3 Secrétaire

Le secrétaire voit à la garde des archives et du registre visé aux articles 124 et suivants de la Loi.

Il est d'office le secrétaire du Conseil et transmet au ministre et aux divers organismes intéressés ce qui est exigé par la Loi.

Il donne ou fait donner, conformément aux articles 4.2 et 5.9 du présent règlement, les avis requis pour la tenue des assemblées générales et des réunions du Conseil et en dresse les procès-verbaux.

Le Conseil peut nommer un secrétaire administratif qui n'est pas requis d'être administrateur pour assister le secrétaire dans ses fonctions.

6.4 Trésorier

Le trésorier voit à la préparation des états financiers de la Coopérative. Il supervise la tenue des livres, les comptes et la conservation des valeurs et pièces justificatives de la Coopérative.

Il voit à l'élaboration des prévisions budgétaires et à la préparation des états financiers annuels de la Coopérative.

Il est chargé également des transactions et des opérations bancaires de la Coopérative.

6.4.1 Cumul de rôles

Les rôles de secrétaire et de trésorier peuvent être cumulés à la suite d'une décision du Conseil en ce sens.

6.5 Rôle du directeur-général, coordonnateur ou gérant

Sous la surveillance immédiate du Conseil, il administre, dirige et contrôle les affaires de la Coopérative.

Il a la responsabilité immédiate des biens meubles et immeubles de la Coopérative.

Il a la garde du portefeuille, des fonds et des livres de comptabilité ainsi que la responsabilité de la tenue de la comptabilité.

Il est responsable de la gestion du personnel, il engage tous les travailleurs, en répartit le travail et détermine leur salaire selon le barème établi par le Conseil. Il informe le Conseil des nominations.

Il présente un rapport mensuel de gestion au Conseil.

Il doit soumettre les livres dont il a la garde à la vérification annuelle ainsi qu'aux inspections prévues par la Loi.

Au cours des quatre (4) mois qui suivent la fin de chaque exercice, il doit voir à la préparation du rapport annuel prévu à l'article 132 de la Loi, collaborer avec le vérificateur et soumettre le rapport annuel au Conseil pour approbation.

Il doit se conformer aux instructions du Conseil et lui fournir tous les renseignements qu'il peut exiger.

6.6 Autres dirigeants

Le Conseil est autorisé à créer, au besoin, d'autres postes de dirigeants que ceux déjà énumérés. Le Conseil déterminera les pouvoirs et devoirs des dirigeants qui ne sont pas des administrateurs.

7. ACTIVITÉS (VOIR ARTICLES 128 À 134 DE LA LOI)

7.1 Exercice financier

L'exercice financier de la Coopérative commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin.

8. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

8.1 Interprétation

Dans tous les règlements de la Coopérative, le genre masculin étant employé aussi pour le genre féminin, on fera les substitutions nécessaires lorsqu'il y aura lieu.

De plus, le singulier comprend le pluriel et le pluriel comprend le singulier.

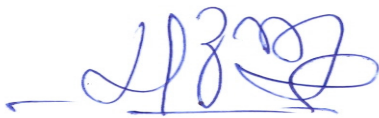
8.2 Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté à une assemblée générale d'organisation de Comergence, coopérative de solidarité, régulièrement convoquée et tenue le 31^e jour d'octobre 2009.

Il n'a pas été ultérieurement abrogé ni modifié.

Signé à Québec ce 31^e jour d'octobre 2009

Mamadou Dicko Baldé



Secrétaire